

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUEGUEN-BELLEC

Kerziou
29400 Plouneventer

Références :
Code AIOT : 0052902923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement GUEGUEN-BELLEC implanté Kerziou 29400 Plouneventer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUEGUEN-BELLEC
- Kerziou 29400 Plouneventer
- Code AIOT : 0052902923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée à exploiter un élevage de 3222 porcs charcutier au lieu dit Kerziou en PLOUNEVENTER

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Suivi de mise en demeure](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prescriptions de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 07/02/2023, article 1er	/	Astreinte	2 mois
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été programmée afin de vérifier les prescriptions de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2023, article 1er
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle – Aménagement -Sécurité – Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifications des prescriptions de la mise en demeure du 07/02/2023
Constats : L'arrêté préfectoral du 07/02/2023 mettait en demeure la SCEA GUEGUEN BELLEC située au lieu dit Kerziou en PLOUNEVENTER de respecter : -sous un délai de 1 mois les dispositions des articles 19, -sous un délai de 2 mois les dispositions 11, 23, 24, 25 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 . L'inspection réalisée le 06/03/2023, avait permis de vérifier l'évolution des aménagements et prescriptions de la mise en demeure, dont l'échéance n'était pas échue. Le 31 mai 2023, lors de l'inspection inopinée, il a été constaté que l'article 1er de l'arrêté préfectoral n'est pas respecté, et notamment : Absence de dépôt du dossier localisant le forage et les mesures en place pour protéger le forage. Absence d'analyse d'eau brute du forage. L'exploitant nous a indiqué ne plus utiliser le forage ; Cependant l'absence de bouchage de ce dernier, et la situation du forage à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage, une analyse doit être réalisée tous les ans. Enfin une installation de stockage d'eau est située en amont du bassin de rétention (plan d'eau). Le fonctionnement reste encore assez flou pour l'exploitant. Un dossier permettant d'exposer le procédé devra être fourni (source de l'eau arrivant dans cette réserve, arrivée de l'eau à l'exploitation). - Absence de gestion conforme des déchets et l'équarrissage sur l'exploitation. La gestion de la zone d'équarrissage n'est pas satisfaisante : absence de nettoyage de la zone, présence de matière (reste d'alimentation) ; Des cadavres d'animaux ont été observés en bout du bâtiment P3. Deux vannes ont été installées permettant de sécuriser le transfert vers le GIE. Le plan de masse actualisé avec les circuits de lisier ne tient pas compte des puits de pompage au niveau du quai d'embarquement. Revoir le plan de masse. Depuis la dernière inspection la végétation a repris de l'importance rendant difficile l'accès vers le prélèvement d'eau en amont du bassin de rétention. Entretenir l'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Une installation de stockage d'eau est située en amont du bassin de rétention (plan d'eau). Ce stockage aurait pour but d'alimenter en eaux l'installation. Le fonctionnement reste encore assez flou pour l'exploitant. Un dossier permettant d'exposer le procédé devra être fourni (source de l'eau arrivant dans cette réserve, arrivée de l'eau à l'exploitation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois